

# **Commune de SAINT-JULIEN- SUR-CHER**

## **LOIR-ET-CHER**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

#### **OBJET DE L'ENQUETE :**

**Enquête relative à la demande de permis de construire déposée par la S.A.S. SVFR 12 en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque situé au lieu dit « Les Margodins » sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (Loir-et-Cher).**

**Exécution de l'arrêté n° 41-2016-02-05-010  
du 05 février 2016**

### **RAPPORT DE L'ENQUETE**

**Commissaire enquêteur : Claude BOURDIN**

## Préambule

**Cadre général :** le projet est situé communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher et cadastré section C n° 66;67 ;76 ;77 ;78 ;79 ; 505 ;1114 ;1116 ;1119 et 1120. La puissance installée prévue est de 4,98366 Mwc.

### Le contexte environnemental :

**Les gaz à effet de serre :** le projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre.

La raréfaction des ressources énergétiques fossiles et minérales ( gros producteurs de gaz à effet de serre) conduit à la recherche d'un approvisionnement énergétique compatible avec le développement durable.

C'est l'objet de la loi « Grenelle 2 » pour des énergies écologiques, économiques et socialement acceptables après la maîtrise de la quantité d'énergie nécessaire pour un usage et besoin donnés. En toutes circonstances la priorité aux énergies renouvelables est indispensable.

**Le réchauffement climatique:** l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique.

Les résultats de nombreux programmes d'études et de recherches scientifiques visant à évaluer les incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du 20<sup>ème</sup> siècle a été de 50% plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9°C, contre 0,6°C sur le globe.

**La filière photovoltaïque:** l'utilisation de l'énergie photovoltaïque est un des moyens de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production, la consommation des énergies fossiles.

Le principe en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil (et non sa chaleur) et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque.

L'ADEME indique que l'électricité d'origine photovoltaïque présente un intérêt évident sur le plan de la protection de l'environnement comparée à celle produite à partir des énergies fossiles et nucléaires : aucune émission de Gaz à effet de serre, aucun coût d'extraction ni de transport et de retraitement.

### Cadre légal :

les règles d'urbanisation régissant les systèmes photovoltaïques au sol sont définies par le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009.

Le groupe SVFR12 projette d'implanter une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet porte sur l'installation de 2,88 ha de panneaux solaires photovoltaïques (surface recouverte par les panneaux) sur un site d'une surface totale de 12ha 33a et 69ca, au lieu-dit « au dessus des Noues » propriété de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

## **Généralités concernant l'objet de l'enquête**

### **Objet de l'enquête:**

Demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, reçu le 28 août 2015 à la Direction Départementale des Territoires service Urbanisme et Aménagement.

Le projet porté par la SAS SVFR12 dont le siège social est situé dans la ZAE Via Europe Est, 3 rue de Stockholm, 34350 Vendres (France), s'inscrit sur les parcelles libres de la Zone Artisanale « des Noues » d'une superficie de 12ha 33a 19ca, le terrain appartient à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois situé sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher au lieu-dit « Au dessus des Noues », délimité à l'Est par la route départementale 922 à 1,5km au Sud du centre de Saint-Julien-sur-Cher.

Le parc de la centrale photovoltaïque sera entièrement clos il représente une superficie de 8ha 14ca. Les modules photovoltaïques au nombre de 18 458 représentent une surface de 2ha 88a, produisant une puissance de 4;98366 Mwc.

### **Cadre juridique:**

- Code de l'Environnement: notamment des articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 à R. 122-8 et R.123-1 et suivants, l'annexe 1 à l'article R.123-1.
- Code de l'Urbanisme : notamment des articles L. 421-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R 423-32, R. 423-57, R. 423-58.
- Conformément au décret n° 2009-1444 du 19 novembre 2009, les projets de centrale photovoltaïque au sol supérieurs à 250 kWc sont soumis à étude d'impact. Article R. 122-8 du Code de l'Environnement, paragraphe II.
- L'étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet répond aux dispositions réglementaires suivantes :
  - . la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée (annexe II) qui concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés (traduite dans les articles R.122-8 et R.122-9 du Code de L 'Environnement).
- S'agissant d'un ouvrage de production d'énergie destinée à la revente, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est Monsieur le Préfet en application des articles L. 422-2b et R. 422-2b.

### Description du projet :

Le projet se compose de 18 458 modules photovoltaïques Silia disposés en position verticale en deux rangées parallèles et inclinés à 20° en direction du Sud.

La puissance totale est de 4,98366 Mwc permettant de couvrir la consommation électrique de 1750 foyers, hors chauffage.

Chaque panneau représente une surface de 1,60 m<sup>2</sup> soit une superficie totale pour l'ensemble des panneaux de 28 872 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale des supports est de 2,15 m, la hauteur minimale de 0,80 laissant place à une couverture végétale basse sous les panneaux.

Les bâtiments accompagnant les structures de production d'énergie seront :

- deux postes de transformations contenant chacun un onduleur et un transformateur.

- un poste de livraison du courant produit de 33 m<sup>2</sup>.

Ces bâtiments représentent une superficie de 60 m<sup>2</sup>.

### L'Etude d'Impact :

- ◆ Sommaire,
- ◆ Préambule,
- ◆ Description du projet,
- ◆ Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
  - le milieu physique
  - le milieu naturel
  - le milieu humain
  - paysage et patrimoine culturel
  - synthèse des enjeux
  - interrelations entre les éléments
- ◆ Analyse des effets positifs et négatifs, directs ou indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement et interaction de ces effets entre eux.
  - ◆ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
  - ◆ Principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
  - ◆ Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols.
  - ◆ Mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, effets et suivis.
  - ◆ Méthodes utilisées et difficultés rencontrées.
  - ◆ Limites et difficultés rencontrées.

**Avis de l'Autorité Environnementale :** (Monsieur le Préfet de Région).

En date du 09 septembre 2015 l'avis de l'Autorité Environnementale conclut que le dossier dans son ensemble témoigne d'une volonté de prendre en compte l'environnement.

Les thématiques telles que l'eau, les risques naturels, la sécurité routière, la santé et la sécurité des personnes, etc... sont correctement intégrées dans le dossier, ce dernier reste améliorable quant à la prise en compte de la biodiversité et en particulier pour les espèces protégées, les zones humides et dans une moindre mesure pour les enjeux paysager et archéologique.

L'Autorité Environnementale recommande :

d'affiner l'analyse concernant les espèces animales protégées effectivement en présence sur le site.

- De définir la présence ou non de zones humides, en conduisant la réflexion à son terme pour les incidences et les mesures à mettre en œuvre.
- De préciser les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures effectivement retenues.

**Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale :**

Les critères de sol et de végétation permettent de classer le site d'étude comme zone humide, à l'exception de quelques zones de haies et de fourrés denses.

Impact du projet : destruction de 8 ha 80 a de zones humides.

Mesures du projet : pour être compatible avec la SDAGE Loire-Bretagne 2010/2015 le projet devra intégrer la création de milieux humides compensatoires pour une surface de 17 ha 6 a, ou la mise en gestion de zones humides existantes présentant un état de conservation dégradé. Les surfaces devront être localisées dans le bassin versant du Cher et si possible dans la même commune.

Le dossier identifie 55 espèces animales protégées et aucune de flore protégée. L'état initial ne permet pas de conclure de façon précise sur la présence ou non de certaines espèces animales à intérêt patrimonial fort.

Impact du projet et mesures à mettre en place pour les espèces représentant un enjeu fort :

Nom vernaculaire	Enjeu	Impact du projet	Mesures
Damier de la Succice	Fort	Perte du milieu favorable à la reproduction et l'accomplissement de son cycle biologique	Première phase de travaux en dehors de la période d'activité d'avril à fin août.
Lézard des souches	Fort	Destruction d'individus, perte de site de reproduction/repos et chasse	Première phase de travaux en dehors de la période d'activité d'avril à fin août. Réalisation d'un semis sur les zones dégradées puis entretien par pâturage.
Hibou des marais	Fort	Destruction d'individus, perte de site de reproduction/repos et chasse	Abattage effectué en dehors de la période d'activité des animaux

Concernant les effets sur le patrimoine archéologique : dans son courrier en date du 17 juin 2015, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire précise que : « *Ce projet a donné lieu à un diagnostic archéologique en 2010, sans suite. Le terrain est libéré de toute contrainte archéologique.* »

Aucune mesure ne sera donc mise en place outre celle réglementaire.

### **Composition du dossier d'enquête publique :**

- ✓ le dossier de demande de permis de construire en date du 20 mai 2005
- ✓ l'étude d'impact reçue à la DDT le 20 août 2015
- ✓ le résumé non technique de l'étude d'impact du 20 août 2015
- ✓ l'avis de l'Autorité Environnementale
- ✓ la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de décembre 2015
- ✓ l'ordonnance du tribunal n°:E 15000188/45 en date du 27 octobre 2015 par laquelle le président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher n°41-2016-02-05-010 en date du 05 février 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher.
- ✓ l'avis d'enquête publique.
- ✓ le registre d'enquête publique.
- ✓ l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Julien-sur-Cher du 22 mai 2015,  
- *favorable au projet.*
- ✓ l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 17 juin 2015,  
- *le terrain est libéré de toute contrainte archéologique.*
- ✓ l'avis du Service Aménagement et Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires du 16 juillet 2015.  
- *favorable au projet à compter du 16 août 2015*
- ✓ l'avis du Service Sécurité Gestion et Entretien du Conseil Départemental de Loir-et-Cher du 21 juillet 2015,  
- *favorable au projet.*
- ✓ l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher du 18 août 2015,  
- *favorable au projet dans le respect des recommandations du SDIS*
- ✓ l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 20 octobre 2015,  
- *avis défavorable.*
- ✓ l'avis du Réseau de Transport d'Electricité du 16 novembre 2015,  
- *pas d'observation à formuler.*
- ✓ l'avis de ERDF - Electricité Réseau distribution France reçu le 27 novembre 2015

## Organisation et déroulement de l'enquête :

Suite à demande formulée par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, dans son courrier en date du 22 octobre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans suivant l'ordonnance E 15000188/45, a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Claude Bourdin et monsieur Bernard Coquelet en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le 22 janvier 2016 j'ai rencontré le responsable du Service Aménagement, Connaissance et Analyse des Territoires de Loir-et-Cher à la Direction Départementale des Territoires en vue d'une part de prendre connaissance du dossier et d'autre part de déterminer les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher n°41-2016-02-05-010 en date du 05 février 2016 prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher en application du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, vu la demande de permis de construire n° 041 218 15S0006 déposée en mairie de Saint-Julien-sur-Cher le 22 mai 2015 par la SAS SVFR12 dont le siège social est situé 03 rue de Stokholm 34350 Vendres et représentée par Monsieur Jochen Meyer.

Il prévoit le déroulement de l'enquête publique du lundi 07 mars 2016 au jeudi 07 avril 2016 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique sera consultable en mairie de Saint-Julien-sur-Cher aux heures et jours d'ouverture de la mairie soit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et les samedis de 8h00 à 12h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://loir-et-cher.gouv.fr>.

La publicité et l'information du public sont définies dans l'article 5 de l'arrêté, elles ont été assurées :

- par l'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins du maire aux emplacements habituels de la commune.
- Par l'affichage de l' avis d'enquête publique, au format et couleurs réglementaires, sur le site.
- Par l'annonce dans deux journaux locaux par les soins de Monsieur le Préfet aux frais de la commune :
- la Nouvelle République éditions des 12 février et 11 mars 2016
- la Nouvelle République Dimanche éditions des 14 février et 13 mars 2016

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Julien-sur-Cher les :

lundi 07 mars 2016 : de 9h00 à 12h00  
 lundi 21 mars 2016 : de 9h00 à 12h00  
 vendredi 01 avril 2016 : de 14h00 à 17h00  
 jeudi 07 avril 2016 : de 14h00 à 17h00

pour y recevoir les observations de toutes personnes physiques ou morales intéressées.

Lors de ma première permanence, j'ai été accompagné par Monsieur le premier adjoint de la commune, ensemble nous avons pu analyser le dossier, nous avons eu la visite de Monsieur Guillouet venu simplement demander des renseignements : coût du projet ? qui paye ?.....

Le 21 mars, deuxième permanence, visite de Monsieur Hubert Leclere qui souhaite que la clôture du parc photovoltaïque se situe à environ cinq mètres de la limite séparative de manière à protéger les chiens lors des battues au grand gibier. Il signale la présence de zones très humides sur le site.

Le premier avril, troisième permanence, un courrier est arrivé en Mairie à mon intention provenant de l'association « Loir-et-cher Nature » qui ne s'oppose pas au projet pour les raisons suivantes :

- il se situe dans la zone artisanale
- il est situé assez loin de la zone à Courlis cendré et Outarde canepetière, oiseaux ayant justifié la création de la Zone de Protection Spéciale ( ZPS) du plateau de Chabris-La Chapelle-Montmartin créée par arrêté ministériel du 30 juillet 2004, dans le cadre du réseau européen NATURA 2000 (Directive européenne Oiseaux).

Jeudi 07 avril quatrième et dernière permanence, Monsieur Hubert Leclere est venu me rapporter un courrier comme il me l'avait dit lors de sa première visite le 21 mars, ce courrier résume les mêmes observations que celles de la fois précédente.

Ce même jour à 16h50, Monsieur et Madame Bousseton qui ont une installation de panneaux solaires sur leur habitation sont venus pour consulter le projet et exprimer leur avis très favorable à ce projet.

A la fin de cette dernière permanence, le délai de l'enquête publique étant écoulé, j'ai clos et signé le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles que j'avais coté et paraphé ainsi que toutes les pièces du dossier le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Maire m'a remis le registre ainsi que toutes les pièces annexées.

### **Examen des observations recueillies sur le registre ou transmises par courrier:**

**Monsieur Hubert LECLERE :** souhaite que la clôture située au Nord du parc photovoltaïque soit installée à cinq mètres de la limite de Madame Chantal HUARD pour une bonne organisation des battues lors des chasses. Il signale également qu'une partie de la zone est très humide.

*Cette observation est déjà prise en compte la clôture sera implantée à une quinzaine de mètres de la limite de propriété.*

**« Loir-et-cher Nature » :** approuve l'emplacement choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque, situé hors de la ZPS du plateau de Chabris-La Chapelle-Montmartin.

**Monsieur et Madame BOUSSETON :** très favorables au projet



La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans sa réunion du 20 octobre 2015 à émis un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque au sol déposé sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher.

*L'activité de production est conforme à la vocation de la zone artisanale « des Noues », (achetée par la commune en 1996 et créée en 1999). Elle permettra en outre la remise en valeur de cette surface non utilisée actuellement et sera compatible avec une activité d'élevage ovin.*

Je me suis également entretenu avec Monsieur Jean-Louis MARCHENOIR maire de Saint-Julien-sur-Cher, qui pense que la réalisation de ce parc photovoltaïque qui produira de l'énergie renouvelable localement, répond aux objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'énergie du Centre sans pollution en limitant la production de gaz à effet de serre et la consommation des énergies fossiles. Que c'est également une bonne utilisation des terrains de la ZA « des Noues » qui sont en friche depuis de nombreuses années.

La durée de vie d'une centrale photovoltaïque est estimée à un minimum de 20 ans. En fin d'exploitation l'exploitant procédera au démantèlement des installations, puis en une remise en état du site. Les déchets générés par cette opération seront éliminés par les filières agréées. A noter que plus de 98% des éléments provenant d'une centrale de ce type sont recyclables.

## Procès-verbal des opérations d'enquête :

Je soussigné Claude BOURDIN, commissaire enquêteur, désigné par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans son arrêté en date du 27 octobre 2015 pour conduire l'enquête publique relative à l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher, enquête ouverte, du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 soit pendant trente deux jours consécutifs.

### Certifie :

✓ Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble du dossier m'a été remis par le Service Urbanisme Aménagement Unité Centre de la Direction Départementale des Territoires.

✓ Que, j'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête et également paraphé l'ensemble des pièces du dossier.

✓ Que, tous ces documents ont été tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie.

✓ Que, je me suis tenu en Mairie à la disposition du public lors des quatre permanences officielles.

✓ Que, la publicité réglementaire a bien été assurée tant par l'affichage, que par la publication dans la presse et sur le site internet des services de l'Etat.

✓ Que, trois personnes sont venues consulter et/ou se renseigner, une ou plusieurs fois, au cours des permanences.

✓ Que, deux observations m'ont été adressées par courrier via la Mairie.

✓ Que, j'ai clos et signé le registre d'enquête, que j'ai conservé ainsi que le dossier, afin de rédiger mon rapport et mes conclusions motivées. L'ensemble du dossier ainsi que mon rapport et mes conclusions motivées devront être transmises à monsieur le Maire dans un délai de un mois.

✓ Que conformément à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 05 février 2016 j'ai transmis le registre d'enquête et les annexes ainsi que mon rapport et mes conclusions motivées le 25 avril 2016 à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Lamotte-Beuvron le 25 avril 2016

le commissaire enquêteur

C. BOURDIN

**Commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER**  
**LOIR-ET-CHER**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**OBJET DE L'ENQUETE :**

**Enquête relative à la demande de permis de construire déposée par la  
S.A.S. SVFR 12 en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque situé au  
lieu dit « Les Margodins » sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER  
(Loir-et-Cher).**

**Exécution de l'arrêté n° 41-2016-02-05-010  
du 05 février 2016**

**AVIS ET CONCLUSIONS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire enquêteur : Claude BOURDIN**

**Cette seconde partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur et elle présente ses conclusions motivées et son avis.**

**Rappel de la demande :**

Enquête relative à la demande de permis de construire déposée la S.A.S. SVFR 12 en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque situé au lieu dit « Les Margodins » sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (Loir-et-Cher).

**Rappel de la procédure :**

L'enquête publique a été réalisée en application des textes législatifs en vigueur, soit :

- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants, l'annexe 1 à l'article R.123-1 et l'article L.124-1 et suivants ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.423-32 et 423-57 ;

Suite à la demande de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher du 22 octobre 2016 à Monsieur

le Président du Tribunal Administratif d'Orléans de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet de ce rapport, dans son ordonnance n° E15000188 en date 27 octobre 2015, madame la Présidente m'a désigné comme commissaire enquêteur ( choix fait parmi les personnes figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, prévue au premier alinéa de l'article L 123-4 du code de l'environnement), article n°3 de l'arrêté du Préfet n° 41-2016-02-05-010.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'article n°4 de l'arrêté de monsieur le Préfet pendant 32 jours consécutifs du lundi 07 mars au jeudi 07 avril 2016 inclus.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, sans aucun problème, si l'on excepte la très faible participation du public, ce qui est regrettable. Sur les trois personnes que j'ai reçu pendant mes permanences et l'association « Loir-et-Cher Nature » qui a déposé un courrier en mairie :

- une, pour simplement consulter le dossier, sans observation ;
- l'association dans son courrier a donné un avis positif
- M. et Mme Bousseton ont fait part de leur avis très favorable.
- M. Leclere a fait ressortir l'importance de la position de la clôture de la centrale vis à vis de la limite Nord de la ZA.

L'enquête publique constitue un élément fondamental de la procédure d'autorisation, elle permet aux riverains et à toute personne concernée de prendre connaissance du dossier et donner un avis sur le projet.

## AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Avis du Commissaire Enquêteur :

L'enjeu pour une plus grande part des énergies renouvelables est acté par le Grenelle II de l'environnement, il doit permettre de répondre à la croissance continue de la demande nationale, parallèlement à toutes les mesures qui seront prises pour la limiter ou la réduire.

Parmi les énergies renouvelables, le photovoltaïque présente un intérêt évident sur le plan de la protection de l'environnement comparé à l'électricité produite à partir d'énergies fossiles et nucléaires : aucune émission de gaz à effet de serre, aucun coût d'extraction ni de transport et de retraitement.

En termes environnementaux le dossier témoigne de la volonté de la prise en compte de certaines thématiques :

- **l'impact paysager :**
  - . la reconstitution d'un couvert végétal adapté permettra une bonne perméabilité du sol, coût approximatif 10 000 euros.
  - . la clôture sera doublée d'une haie champêtre arbustive, elle sera de nature à constituer des habitats favorables à la biodiversité tout en réduisant l'impact visuel de l'installation.
  
- **l'eau :** en phase travaux, le chantier ne nécessite aucun point d'eau, aucun nettoyage des panneaux n'étant prévu, aucune consommation d'eau n'est envisagée en phase exploitation et le projet n' aura aucun effet néfaste sur les captages d'alimentation en eau potable, aucun périmètre de protection proche.
  
- **Les risques naturels :**
  - . **inondation et coulée de boue**, le site concerné par le projet est en dehors des zones à risque fort étant situé à environ deux kilomètres au Sud du Cher.
  - . **le risque sismique**, le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher se trouve dans une zone d'aléa 2/5 soumise à un risque faible, décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.
  - . **le risque retrait gonflement des argiles**, les analyses de sols menées en 2001 pour la construction de la menuiserie ont révélé que les argiles présentes sur le site ne sont pas sensibles à ce phénomène.
  
- **Sécurité routière :** la phase chantier impliquera une augmentation de la circulation sur la RD 922 pendant trois mois, ce qui est compatible avec le règlement de la ZA du fait du caractère d'intérêt général. Des panneaux de signalisation temporaire seront mis en place pendant la durée du chantier.

- **Santé et sécurité des personnes :** le projet sera conforme aux normes de sécurité en vigueur, le site sera entièrement clos par une clôture de deux mètres de haut doublée d'une haie et interdit d'accès. Les appareils électriques (onduleurs et transformateurs) seront disposés dans des locaux techniques fermés et verrouillés de même que le poste de livraison. Tous les réseaux électriques seront enterrés et signalés par un grillage avertisseur.

**Complément sur les zones humides du site d'étude :** suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale : les critères de sol et de végétation permettent de classer le site d'étude comme zone humide, à l'exception de quelques haies et de fourrés denses.

Pour être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010/2015 le projet devra intégrer la création de milieux humides compensatoires pour une surface de 17,60 ha ou la mise en gestion de zones humides existantes présentant un état de conservation dégradé.

**Complément sur les espèces protégées :** aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée sur le site.

Sur les cinquante cinq espèces animales protégées deux représentent un enjeu fort :

- le Damier de la Succise, papillon protégé au niveau national et européen, classé vulnérable, observé le 14 mai (environ 30 individus), il semble que bien qu'aucun œuf ou chenille n'a été vu sur le site, la présence de sa plante-hôte permet d'affirmer que l'espèce s'y reproduit.

- Le Léopard des souches a été observé à une seule reprise.

- Concernant les amphibiens, le site d'étude est favorable aux amphibiens la partie ouest du site conservée en l'état proche des étangs est également très favorable.

#### **Evaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 TR 241 023 ZPS « Plateau de Chabris/ La Chapelle-Montmartin**

- L'implantation du projet induira :
  - . La perte d'aire de repos du Hibou des marais;
  - . La perte de site de nidification de la Pie-Grièche écorcheur ;
  - . La perte d'environ six hectares de milieux potentiellement favorables à la reproduction du Damier de la Succise ;
- Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera détruit ou altéré.
- Les impacts du projet ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations d'espèces animales et ne portent pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

**L'avis du Commissaire Enquêteur est un avis personnel. Le Commissaire Enquêteur « entend » les observations du public, mais ce ne sont pas ces observations qui motivent son avis.**

**Son avis s'appuie sur les points suivants :**

- Une bonne concertation préalable à l'enquête publique a été menée :
  - avec les services de l'Etat représentés par le Service Urbanisme et Aménagement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher .
  - avec Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher et ses services.
- La publicité de l'enquête dans les délais impartis dans deux journaux locaux.
- Les documents relatifs à l'enquête, Avis d'Enquête Publique et Arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ont fait l'objet d'un affichage conforme à la législation en vigueur.
- Le dossier était complet et contenait toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur.
- Le public a eu la possibilité de consulter le dossier en Mairie aux heures et jours d'ouverture de cette dernière et également de me rencontrer lors des quatre permanences que j'ai effectué. Il est regrettable que cette enquête n'ait attiré qu'une très faible participation.
- Il n'a pas été constaté d'anomalie, et il n'a pas été enregistré de doléances sur les modalités du déroulement de l'enquête.

**Je considère également que:**

Le choix du lieu d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la Zone Artisanale « des Noues », occupée exclusivement par une menuiserie, et à l'état de friche est pertinent.

La communauté de commune offre l'ensemble des terrains à la société SAS SVFR12 dans le cadre d'un bail emphytéotique de 40 ans moyennant un loyer dans le but :

- de valoriser son patrimoine foncier
- de réaliser une opération de développement économique en générant des retombées financières pour la Communauté de Communes du Romorantinais et du Minestoais ainsi que pour la commune de Saint-Julien-sur-Cher,
- de s'inscrire dans une politique d'énergie propre et de développement durable en limitant la consommation des énergies fossiles et la production des gaz à effet de serre.

La très bonne intégration dans l'environnement est assurée par la plantation d'une haie champêtre en périphérie de la centrale qui permettra de constituer des habitats favorables à la petite faune qui grâce à des ouvertures régulières dans la clôture pourra circuler sans être confinée à l'intérieur du site.

L'installation d'une couche antireflet sur l'ensemble des panneaux, évitera un éblouissement éventuel des véhicules circulants sur la RD 922.

La reconstitution d'un couvert végétal après la fin des travaux en faisant appel à un spécialiste de la réhabilitation écologique des espaces aménagés, maintiendra une bonne qualité des sols en facilitant l'infiltration de l'eau.

Les mesures de compensation proposées et mises en œuvre et la réversibilité des installations assurent une bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

Compte tenu de tous les éléments ci dessus, qui définissent l'aspect très positif du projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher, je donne **un avis favorable** à cette réalisation avec toutefois une recommandation.

**Recommandation** : afin de limiter l'impact des travaux de chantier sur la faune les travaux devront être effectués en dehors de la période d'activité d'avril à août.

## **AVIS FAVORABLE**

Fait à Lamotte-Beuvron le 25 avril 2016

Le commissaire enquêteur

Claude BOURDIN